



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 032/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 24 novembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 15 juillet 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. En 1996, X. a obtenu son diplôme d'études secondaires (*Diplom Metevaseth*) au sein de l'établissement scolaire « *Buali Sinal Girls Board of Trustees High School* », en Iran.

Il ressort du relevé de notes de X. que celle-ci a suivi lors de sa dernière année les branches suivantes : *Quran III, English III, Sociology I (optional), Chemistry III, Chemistry Laboratory II, Plant Biology, Biology Laboratory, Geology (Experimental Sciences), Physical Education V, Religious Instructions III, Persian Literature V, Persian Language V, Arabic III, Physics III (Mathematics Experimental Sciences), Physics Laboratory II, Animal Biology, Mathematics V (Experimental Sciences), Physical Education VI, Discipline.*

B. X. a déposé, le 28 avril 2020, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de diplôme de français langue étrangère auprès de l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE), à compter du semestre d'automne 2020/2021.

C. Par courrier daté du 29 avril 2020, X. a indiqué au SII que les documents transmis dans sa demande d'immatriculation étaient des photocopies. Elle a précisé que les traductions originales et copies certifiées conformes seraient transmises par la poste de Téhéran avec un retard d'environ deux semaines.

D. Courant mai 2020, X. a transmis au SII les documents reçus de Téhéran, ceux-ci n'étaient toutefois pas joints dans une enveloppe scellée.

E. Par décision du 15 juillet 2020, le SII a refusé la candidature de X. au motif que les copies certifiées conformes n'avaient pas été fournies dans une enveloppe scellée. Par ailleurs, le SII a indiqué que X. ne remplissait dans tous les cas pas les conditions d'immatriculation, en ce sens que celle-ci n'avait pas suivi les six branches de formation générale exigées. Le SII a précisé notamment ceci : « *vous n'avez étudié aucun sujet en sciences humaines et sociales pendant les trois dernières années secondaires. Malheureusement, le sujet 'Social knowledge' ne correspond à aucune des disciplines*

imposées par la directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation. La branche 'History of Iran' a un contenu qui est trop limité pour être comparé à la branche 'Histoire' telle qu'elle est enseignée dans la maturité suisse. Par conséquent nous ne pouvons pas la retenir. Il en va de même pour la branche 'Geography of Iran'. »

F. Par courriel du 24 juillet 2020 adressé au SII, X. a notamment indiqué que sa demande aurait été mal traitée par ce service et a demandé qu'un délai supplémentaire de quatre semaines lui soit accordé afin de transmettre les documents nécessaires dans une enveloppe scellée.

Le même jour, le SII n'est pas entré en matière sur cette demande.

G. Par acte du 3 août 2020, X. (ci-après : la recourante), a recouru contre la décision du SII du 15 juillet 2020.

Elle soutient que la décision entreprise relèverait du formalisme excessif, compte tenu de la situation sanitaire à l'époque des faits. Elle ajoute qu'elle a suivi l'ensemble des branches nécessaires à la reconnaissance de son diplôme.

H. Par acte du 7 septembre 2020, la recourante a requis des mesures provisionnelles, en ce sens qu'elle soit provisoirement immatriculée au semestre d'automne 2020.

I. Le 10 septembre 2020, la requête de mesures provisionnelles a été rejetée par le Président de la Commission de recours.

J. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. Le 1^{er} octobre 2020, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours, dès lors que la recourante n'avait pas transmis l'ensemble des documents nécessaires dans les formes requises. Par ailleurs, la Direction a ajouté que le parcours scolaire de la recourante présentait plusieurs lacunes par rapport à une maturité gymnasiale suisse.

- L. La recourante s'est encore déterminée le 21 octobre 2020.
- M. La Commission de recours a statué à huis clos 24 novembre 2020.
- N. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 3 août 2020, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient tout d'abord que le SII aurait fait preuve de formalisme excessif en exigeant que les copies certifiées conformes soient fournies dans une enveloppe scellée.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles

exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, les diplômes, relevés de notes et attestations provisoires de succès délivrés par une école ou haute école ne faisant pas partie d'un État ayant ratifié la Convention de Lisbonne (Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165) doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes (directive p. 54). S'agissant plus particulièrement des diplômes de fin d'études secondaires supérieures, relevés de notes du diplôme et des trois dernières années d'études secondaires supérieures : ces « *copies doivent être certifiées conformes par le ministère compétent (Ministère de l'éducation/enseignement) ; elles doivent être en langue originale et jointes au dossier dans une enveloppe scellée par le ministère. Dans l'enveloppe doit également se trouver une lettre d'accompagnement contenant les coordonnées de contact précises de la personne ayant certifié conformes les copies (nom, prénom, fonction, adresse postale et électronique, no de téléphone)* ».

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais et en matière d'immatriculation (ci-après : la directive 3.2) indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9).

bb) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux articles 5 al. 3 et 9 Cst. (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 et les références citées ; cf. not. arrêt CDAP PS.2020.0053 du 19 novembre 2020 consid. 4a).

c) aa) En l'occurrence, l'Iran n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne, de sorte que celle-ci n'est pas applicable.

De manière générale, les directives, tout comme les ordonnances administratives, tendent à assurer une pratique uniforme et donnent des lignes directrices à l'administration. Ainsi, elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles sont l'expression des connaissances et expériences de spécialistes avertis et qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, l'autorité ne saurait s'en écarter sans motifs particuliers (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2, 138 V 50 consid. 4.1 ; TF arrêt 2C_190/2017 du 15 septembre 2017 consid. 3.3.3 ; arrêt CDAP GE.2019.0178 du 19 septembre 2019, consid. 3c).

L'obligation de fournir une copie certifiée conforme des diplômes provenant d'États n'ayant pas ratifié la Convention de Lugano est justifiée par l'exigence d'assurer l'authenticité des documents produits. En effet, les diplômes établis peuvent considérablement varier selon les pays et/ou les universités. Ainsi, cette pratique paraît justifiée et n'a, au demeurant, rien d'exceptionnel puisqu'elle est prévue dans de nombreuses universités. Le « *Guide – Procédure des structures existantes pour la reconnaissance des diplômes, des acquis, des expériences professionnelles* » établi par la Division Intégration du SEM (état janvier 2012), prévoit également expressément l'obligation de transmettre des copies certifiées conformes des diplômes dont la reconnaissance est demandée. Dans ce contexte, la directive de la Direction 3.1 ne fait qu'assurer une pratique uniforme relative à la reconnaissance des documents dont la reconnaissance est demandée. Ensuite, l'obligation de fournir de telles copies dans une enveloppe scellée a pour but de s'assurer que celles-ci n'ont souffert d'aucune modification, ce qui ne peut pas être garanti d'une autre manière. Une telle pratique, justifiée par un intérêt public prépondérant, a été reconnue par la jurisprudence et est prévue par différentes universités et hautes écoles suisses (cf. not. arrêt CDAP GE.2017.0104 du 30 juin 2017 consid. 2c).

bb) Au surplus, la directive de la Direction 3.2 est claire (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Cette directive confère une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, la recourante a annoncé au mois d'avril 2020 que les copies certifiées conformes arriveraient avec du retard, sans requérir formellement de prolongation de délai. L'autorité intimée en a toutefois tenu compte et a attendu la production de ces documents avant de rendre une décision. Ainsi, cette autorité a pris en considération les potentielles difficultés que la situation sanitaire actuelle pouvait engendrer et a laissé le temps utile à la recourante pour transmettre les documents nécessaires dans la forme requise. Nonobstant ce qui précède, la recourante n'a jamais produit les documents en question dans une enveloppe scellée, ce qu'elle aurait pu faire, comme elle l'a admis dans un courriel du 24 juillet 2020. Ainsi, la recourante n'a pas respecté le délai imparti par la directive 3.2. Elle n'a en outre pas apporté la preuve d'une quelconque impossibilité à produire les documents nécessaires, si bien qu'aucun cas de force majeure ne saurait être invoqué.

Dans tous les cas, la demande de prolongation de délai déposée le 24 juillet 2020, soit après la décision du 15 juillet 2020, était tardive, si bien que c'est à bon droit que celle-ci ne lui a pas été accordée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'on ne saurait considérer que l'autorité intimée aurait fait preuve de formalisme excessif, la recourante ayant eu l'opportunité de produire les documents nécessaires dans les formes requises après le délai d'inscription. De surcroît, on relèvera que la recourante a la possibilité de se présenter à l'examen préalable d'admission pour les candidats qui ne sont pas admissibles sur titre, si bien que la décision ne viole pas le principe de la proportionnalité. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la demande d'immatriculation a été rejetée et il y a lieu de de confirmer la décision pour ce premier motif.

3. a) Par surabondance, l'Autorité de céans examinera le grief de la recourante relatif à l'équivalence de son diplôme avec une maturité suisse.

b) aa) La directive de la Direction 3.1 prévoit que, sauf indication contraire seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) l'Université de Lausanne se base sur la Convention de

Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive 3.1, p. 10).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

Ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^e branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5. Le simple fait qu'un titre donne accès aux études universitaires dans le pays l'ayant délivré ne suffit pas pour autoriser l'immatriculation à l'UNIL (directive 3.1 p. 10).

bb) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en refusant de reconnaître le diplôme de la recourante la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'article 71 RLUL (cf. arrêts CRUL 036/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2, 048/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.1.2). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux

articles 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'article 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, et à la suite de la Direction, il y a lieu de constater que les branches « *Histoire de l'Iran* » et « *Géographie de l'Iran* » ont un contenu trop limité pour être comparées aux matières « *Histoire* » et « *Géographie* » enseignées dans la maturité suisse. En effet, celles-ci ont notamment pour but l'acquisition de notions et principes généraux. En particulier, la géographie a pour but de sensibiliser l'élève aux normes, comportements et valeurs déterminant l'organisation d'espaces différents du sien et de connaître les concepts fondamentaux de la géographie. La branche histoire a également pour but d'élargir l'horizon de connaissance de l'élève, « *en quête de son propre style, l'élève découvre des alternatives aux modes de vie qu'il connaît. L'histoire est riche en exemples qui ne sont pas de simples utopies, mais qui ont réellement existé (...). A l'intérieur de son milieu, l'élève est confronté à des mentalités et des systèmes de valeurs qui lui paraissent étrangers et incompréhensibles, voire choquantes. Grâce à l'enseignement de l'histoire, il aborde d'autres civilisations et mentalités sans a priori et dans un esprit de tolérance* ». Ainsi, non seulement l'enseignement de l'histoire a pour but de faire connaître les époques les plus importantes de l'histoire générale et de l'histoire du pays dans lequel évolue l'élève, mais, surtout, de l'amener à explorer d'autres modes de vie de l'être humain ainsi que leur évolution dans le temps et dans l'espace (Plan d'études cadre pour les écoles de maturité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 9 juin 1994, p. 69 ss). Au vu de ce qui précède, la branche « *Histoire de l'Iran* » a un contenu trop restreint et ne répond pas à l'objectif d'un enseignement général en histoire.

Ensuite, s'agissant de la matière « *Sociologie* », force est de constater que celle-ci ne figure pas dans les branches reconnues dans le domaine des sciences humaines et sociales de la directive 3.1. En outre, l'on relèvera que cette branche ne figure pas non plus dans le Plan d'études cadre pour les écoles de maturité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Il ressort ainsi du relevé de notes de la recourante que celle-ci n'a pas suivi suffisamment de cours en sciences humaines et sociales durant son cursus scolaire, si bien que son diplôme ne peut pas être considéré comme équivalent à une maturité suisse.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre de la recourante.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 17 février 2021 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :